

Festival LA TEMPORA

Convention «petite restauration»

ENTRE LES SOUSSIGNES

« **Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération** » ayant son siège social à l'Hôtel d'Agglomération, 12, Boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE Cedex (11785), représenté par son président, Monsieur Didier Mouly, autorisé à la signature de la présente par arrêté n°A2024_30 du 03 juin 2024,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

[nom], [adresse] représentée par [nom-prénom],

Ci-après dénommée « l'Exploitant », d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2011, Le Grand Narbonne organise le festival La TEMPORA. Ce festival développe une programmation de spectacles professionnels à prédominance musicale de notoriété régionale, nationale ou internationale.

Le Grand Narbonne, en tant qu'organisateur est responsable du festival et garant de son bon fonctionnement.

Dans ce cadre, il souhaite proposer dans un cadre défini un dispositif de restauration type foodtruck pour permettre au public de venir se restaurer sur place avant le début du concert.

Le Grand Narbonne a également souhaité que le festival se fasse l'écho de l'ensemble des politiques qu'il mène principalement dans les domaines du développement durable, de l'environnement, circuits courts (gobelets, tri sélectif, boissons locales).

Conscients que pour un bon fonctionnement, les enjeux doivent être partagés, les deux parties ont décidé de collaborer pour améliorer la convivialité du festival.

L'exploitant a une activité commerciale de restauration rapide qui propose au public une cuisine à base de produits frais issus de préférences de productions locales et responsables voire issues de l'agriculture biologique pour partie.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant est autorisé à occuper un stand petite restauration sur le site du festival.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

L'Exploitant est autorisé à utiliser l'emplacement mis à disposition par Le Grand Narbonne sur le site du festival.

L'Exploitant pourra exercer une activité de petite restauration dans les conditions précisées dans l'appel à candidature et dans les horaires qui lui sont impartis :

Le [date] de sans interruption sur le site [nom-Commune]

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au jour de sa signature par les parties et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Exploitant occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention.

L'Exploitant s'engage à ne pas servir de boissons, l'activité buvette étant confiée à un autre partenaire.

L'Exploitant s'engage en outre à maintenir des espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'Exploitant doit laisser les représentants de l'Organisateur, ou toute personne mandatée par lui, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour la sécurité des lieux.

ARTICLE 5 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 6 - EMBLACEMENT

L'implantation du stand sur site est conditionné au regard des critères suivants pour respecter :

- la qualité d'écoute du spectacle pour le public et les artistes,
- les dispositifs de secours et de sécurité,
- l'organisation spatiale du site du festival.

L'emplacement est validé d'un commun accord mais ne pourra soustraire l'Organisateur à ses obligations d'entrepreneur de spectacle vivant.

ARTICLE 7 – INSTALLATION - RANGEMENT

Installation : entre 17h00-18h30

Rangement du stand par l'exposant : à la fin du concert festival.

L'Exploitant est responsable de sa marchandise, de ses fournitures et petits matériels, de leur installation à leur rangement. Il gère et surveille ses stocks.

L'Exploitant s'engage à s'installer et ranger aux heures prévues par l'Organisateur afin d'être à même d'accueillir le public lors de la manifestation.

Après déchargement de sa marchandise, de ses fournitures et autres l'Exploitant doit retirer du lieu de la manifestation tout véhicule ne concourant pas à son activité de petite restauration.

Toute manutention est interdite dès l'ouverture au public.

ARTICLE 8 – AMPLITUDES HORAIRES

L'Exploitant s'engage à assurer une permanence sur son stand pendant la totalité du festival dans le respect des horaires d'ouverture au public.

Le festival ouvrira ses portes à partir de 19h00 pour le public et ferme ses portes à 23h30. L'Exploitant s'engage à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des stands.

ARTICLE 9 – STAND

Pendant les heures d'ouverture, l'Exploitant veille à rendre accessible au public le contenu de son stand. L'Exploitant s'engage à ne pas nuire par le bruit ou la commercialisation poussée de son stand et n'interviendra que sur son propre stand.

Pendant la durée de la manifestation, l'Exploitant doit maintenir le stand et le site en état de propreté des déchets générés par son activité. L'Exploitant veille à trier ses déchets et à les évacuer du site du festival en utilisant les conteneurs prévus à cet effet sur le site ou la commune. L'exploitant est responsable de l'ensemble des déchets produits par son activité sur le site.

Il doit remettre en état d'origine l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 10 – PRODUITS A LA VENTE ET TARIFS

Les tarifs pratiqués devront être affichés lisiblement.

ARTICLE 11 – VENTE – SERVICE AU PUBLIC

L'Exploitant organise la vente de ses produits et en encaisse le montant. Il est responsable des sommes encaissées.

Le service au public est autorisé exclusivement avec des contenants et couverts réutilisables ou compostables. Aucun contenant en verre et en plastique ne peut être vendu.

ARTICLE 12 - PROMOTION DE L'EVENEMENT

L'Exploitant s'engage à relayer la promotion du Grand Narbonne via ses propres moyens de diffusion et notamment à travers les réseaux sociaux. L'Exploitant ne peut pas utiliser d'autres supports de communication que ceux que le Grand Narbonne a édités.

ARTICLE 13 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant est assuré par ses propres moyens pour le stand qu'il occupe, ainsi que pour son contenu.

En aucun cas, l'Organisateur ne sera tenu pour responsable, du vol, de la perte, de la disparition ou de la dégradation d'objets ou de marchandises appartenant à l'Exploitant pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 14 - MODALITES DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - MODALITES DE RUPTURE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1- Par l'Organisateur, à tout moment, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour des motifs d'intérêt général,

2- Par l'Exploitant, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Communauté d'Agglomération, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue.

En cas d'intempéries météorologiques compromettant la manifestation, l'Organisateur informera l'Exploitant de sa décision sans que l'Organisateur soit redevable de quelques indemnités que ce soient. Dans le respect de la sécurité des personnes, les parties s'entendent toutefois pour trouver la meilleure alternative.

ARTICLE 16 - LITIGE

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier après épuisement des voies de recours amiables.

Convention établie en deux exemplaires originaux le :

**Le Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération**

L'Exploitant

.....

M. Bertrand MALQUIER, Président